

ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES

ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATÉRIEL
DE BUREAU DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

APPEL D'OFFRE OUVERT N°07/2022



SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Article 1 : objet du marché
- Article 2 : pièces constitutives du marché
- Article 3 : références aux textes généraux et particuliers
- Article 4 : validité du marché
- Article 5 : délai d'exécution
- Article 6 : lieu de livraison
- Article 7 : condition de livraison et d'installation du matériel
- Article 8 : pénalités pour retard
- Article 9 : caractère et nature des prix
- Article 10 : assurances - responsabilité
- Article 11 : approvisionnements
- Article 12 : cas de force majeure
- Article 13 : réception provisoire
- Article 14 : garantie - délai de garantie
- Article 15 : mise en état de fonctionnement
- Article 16 : autres obligations du titulaire
- Article 17 : réception définitive
- Article 18 : modalités de paiement
- Article 19 : cautionnement - retenue de garantie
- Article 20 : élection du domicile
- Article 21 : nantissement
- Article 22 : sous-traitance
- Article 23 : propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle
- Article 24 : droits de timbre et d'enregistrement
- Article 25 : retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc
- Article 26 : lutte contre la fraude et la corruption
- Article 27 : résiliation
- Article 28 : contestations et litiges

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF



ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT CONCERNANT
L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATÉRIEL DE
BUREAU DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

Marché passé par Appel d'Offres ouvert, en séance publique, en application de l'alinéa 2 & 1 de l'article 16, du & 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du & 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE:

Madame le Premier Président de la Cour des Comptes à Rabat, ou son délégué dénommé ci-après par : « Administration » ;

D'UNE PART

ET

1. CAS DE PERSONNE MORALE

M.....

Agissant au nom et pour le compte de :

.....

Au capital de :

.....

Adresse du siège sociale de la Sté :

.....

Inscrit au Registre de Commerce S/N° :

.....

Affilié à la CNSS sous n° :

.....

Patente sous n° :

.....

Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....

Et faisant élection de domicile à :

.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou prestataire ou fournisseur »



**ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

2. CAS DE PERSONNE PHYSIQUE

M.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

*Registre de commerce desous le
n°.....*

*Patente n° Affilié à la CNSS sous
n°.....*

*Faisant élection de domicile au
.....*

*Compte bancaire
.....*

*Ouvert auprès de.....
.....*

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou prestataire ou fournisseur »



**ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

3. CAS D'UN GROUPEMENT

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....(les références de la convention) soussignés :

Membre 1 :

M :.....Qualité.....Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social

Patente n°

Registre de commerce de.....

Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire n°

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

Servir les renseignements le concernant

Membre n :

Servir les renseignements le concernant

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun°.....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou prestataire ou fournisseur »

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



**ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition de matériel informatique et de matériel de bureau destinés aux Juridictions Financières.

La prestation objet du présent marché comprend :

- La livraison aux locaux destinés par le maître d'ouvrage ;
- Le déballage, l'évacuation et la destruction des emballages ;
- L'installation et la mise en ordre de marche des appareils ;
- La livraison des numéros de série du matériel fourni ;
- La maintenance du matériel à compter de leur mise en service et durant sa période de garantie.

Le titulaire s'acquittera de son obligation de responsabilité en produisant les certifications utiles.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales comportant le bordereau des prix - détail estimatif ;
- L'offre technique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) ;
- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels.
- La décision prévue à l'article 57 du CCAG-T, le cas échéant.

ARTICLE 3 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

1. Le Dahir du 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics ;
2. Le Dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
3. Le Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.



**ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

4. Le Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
5. Le Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
6. Circulaire n°15/2020 du 21 Moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
7. L'Arrêté n° 1872-13 du 13-06-2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
8. L'Arrêté n° 20-14 du 04-09-2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics ;
9. L'Arrêté n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
10. L'Arrêté n° 1874-13 du 13-11-2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics (modèles des pièces) ;
11. Le Décret n° 2-14-272 du 14 rejev 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics (BO n° 6262 du 05/06/2014) ;
12. Le Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
13. Le Décret 2-07- 1235 du 5 Kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
14. Le Décret n°2-14-394 du 6 Chaâbane 1437(13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
15. Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
16. Dahir n° 1-00-91 du 15 Février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
17. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
18. Tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le titulaire doit se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le **Premier Président de la Cour des Comptes ou son Délégué.**



**ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut demander aux concurrents une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de livraison du matériel est fixé à **deux mois**. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

ARTICLE 6 : LIEU DE LIVRAISON

La livraison sera effectuée aux locaux de la Cour des Comptes sise au secteur 10, Zenkat Ettoute, Hay Ryad, Rabat.

L'acquisition du matériel informatique est destinée à équiper la Cour des Comptes et les Cours régionales des comptes sises aux villes chefs-lieux des régions.

ARTICLE 7 : CONDITION DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DU MATERIEL

La livraison, l'installation du matériel dans les différents bureaux de la Cour des comptes, l'installation logiciel, la configuration et la mise en marche du matériel objet du présent marché seront effectuées par le titulaire, à sa charge et sous sa responsabilité, elles doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de la Cour des Comptes. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou en dehors des heures de travail.

ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations il sera appliqué à l'encontre du prestataire une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 08% (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

Les prix du marché sont établis en dirhams marocains. Ils sont fermes et non révisables.



**ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises pour le matériel rendu dans le local destiné à les recevoir, inclus tous frais intermédiaires.

Tout matériel, dispositif, logiciel ou service proposé par le titulaire du marché dans son offre et pour lequel aucun prix n'est fourni, sera considéré comme inclus dans l'offre principale et ne donnera lieu à aucune facturation supplémentaire.

ARTICLE 10 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

- ASSURANCES

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du décret n°2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

- RESPONSABILITE

Le prestataire se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressées par l'Administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'Ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution des prestations.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par le Maître d'Ouvrage,

Toutes les lettres lui seront adressées au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut aux services des autorités locales.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à Madame le premier Président de la Cour des Comptes.

L'entrepreneur, par la signature du projet de marché, reconnaît qu'il est seul responsable :

- De tout accident ou dommage, matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel. Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution de la prestation qu'après son achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.



ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

- De tout accident qui pourrait survenir à lui-même, à son personnel, aux agents de l'Administration, des agents de contrôle ou à tout tiers présent sur les lieux de la livraison.
- De la conformité des installations effectuées par lui aux règlements en vigueur et en particulier à ceux concernant la sécurité.
- Du respect de toute obligation, résultant des lois et décrets en vigueur, de règlements de police, de voirie, d'hygiène, de sécurité dans l'organisation du chantier, de même, que des obligations relatives à la législation de la Sécurité Sociale.
- Des études, des fournitures et des prestations faites par lui, il supporterait les dépenses supplémentaires auxquelles la correction de ses erreurs ou de ses omissions pourrait donner lieu, y compris les réfections ou transformations qui seraient imposées à la suite d'une inspection par un organisme agréé, pour mise en conformité des installations avec les règlements en vigueur.
- De toute action intentée contre l'Administration, y compris les revendications des titulaires de brevets, licences, marques de fabrique ou autres, relatifs aux prestations faisant l'objet du marché.
- Des frais de réparation de tous dommages résultant des avaries qu'auraient subies au cours de l'exécution de la prestation ou à la suite de ceux-ci, les ouvrages et installations publics ou privés.
- De tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur les lieux de livraison.

Les obligations de l'entreprise comportent non seulement le respect des prescriptions des textes généraux et spéciaux énumérés ci-dessus, mais aussi le respect de tout autre Dahir, Décret, Arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la soumission et applicable à la prestation du présent marché.

Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et les approbations données par l'Administration sur les dispositions d'ensemble ou de détail ou sur les prestations à effectuer.

ARTICLE 11 : APPROVISIONNEMENTS

Aucun acompte pour approvisionnement n'est prévu dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE

Sont réputés constitués des cas de force majeure, les intempéries et autres phénomènes naturels tel que :

- Les précipitations dépassant 100mm/h, avec constatation des dégâts ;
- Le vent dépassant 190Km/h, avec constatation des dégâts ;



**ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

- Le séisme d'intensité 6 degrés à l'échelle Richter, avec constatation de dégâts. En cas de survenance d'un événement de force majeure, le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partiel de son matériel flottant, les frais d'assurances de ce matériel étant réputés compris dans le prix du marché.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un, tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le prestataire devra prendre toute disposition utile pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale, de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si par la suite de cas de force majeure, le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais, avec le Maître de l'ouvrage, les incidences contractuelles des dits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du prestataire.

ARTICLE 13 : RECEPTION PROVISOIRE

a) Avant toute livraison, le titulaire du marché devra informer le maître d'ouvrage de la date de livraison pour qu'il procède au contrôle de la conformité des articles aux spécifications du marché et à la documentation technique présentée dans l'offre technique.

b) Au cas où un équipement est rejeté, le titulaire est tenu de le remplacer dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification du rejet. Ce délai ne peut être pris comme une prorogation du délai d'exécution du marché.

c) Si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels et dès que toutes les vérifications et tous les essais sont déclarés satisfaisants par le maître d'Ouvrage, la réception provisoire, qui peut être partielle, sera prononcée et un procès-verbal sera donc établi au lieu de livraison par une commission désignée par le maître d'ouvrage.

d) Outre les vérifications techniques ou de quantités propres à la réception, il pourra être demandé au titulaire du marché de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel.



**ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

e) Lors de la réception, une documentation technique (de préférence en Français) sera remise avec chaque matériel livré.

ARTICLE 14 : GARANTIE - DELAI DE GARANTIE

Le titulaire du marché garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, n'a jamais été utilisé, est du modèle le plus récent en service et inclut toutes les dernières améliorations et innovations technologiques.

Le titulaire du marché garantit en outre que le matériel, livré en exécution du marché, n'aura aucune défectuosité due à sa fabrication, aux matériaux utilisés ou à sa mise en œuvre.

La durée de cette garantie est de trente-six (36) mois après prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire du marché demeure responsable de tout matériel et/ou tout logiciel fournis. Si au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains articles sont défectueux, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le titulaire du marché ait remédié aux anomalies constatées.

Le titulaire du marché est tenu d'assurer dans le délai de garantie un service après-vente en disposant de pièces de rechange.

Le Maître d'Ouvrage notifiera au titulaire du marché, par écrit ou par email ou fax, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception de telle notification, le titulaire du marché réparera ou remplacera le matériel défectueux ou ses pièces sans frais pour le Maître d'Ouvrage.

Si le titulaire du marché, après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités dans le délai fixé par le maître d'ouvrage selon le mode d'intervention cité ci-dessous, ce dernier peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire du marché et sans préjudice du droit de recours du maître d'Ouvrage contre ce dernier en application des clauses du marché.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main - d'œuvre et de déplacement du personnel, il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut, et ou vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l'administration.

Le Maître d'Ouvrage appréciera, tout engagement relatif au délai d'intervention ou/et réparation ou d'amélioration éventuelle du niveau technologique d'équipement informatique pendant la période de garantie.

Le mode d'intervention du titulaire du marché durant la période de garantie devra être opéré dans le respect total des dispositions suivantes :



**ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

- Intervention sur site dans un délai ne dépassant pas 48 heures à partir de l'heure de déclaration de la panne ;
- Réparation de l'équipement en panne dans un délai maximal de cinq (5) jours.
- Si la panne subsiste après le délai de réparation, le titulaire devra fournir un matériel de remplacement à performance identique ou meilleure que celui en panne ;
- Au cas où la réparation s'avère impossible après un délai n'excédant pas un mois, le titulaire devra fournir un matériel neuf identique ou à performance meilleure que celui déclaré irréparable ;
- Si la panne concerne le prix n°1 « ordinateur portable » ou le prix n°2 « ordinateur de bureau », le transfert des données sera opéré par le titulaire en présence d'un représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : MISE EN ETAT DE FONCTIONNEMENT

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres procédera à la mise en état de fonctionnement des équipements en présence du maître d'ouvrage. Il devra en particulier.

- Vérifier et tester le bon fonctionnement de tous les équipements,
- Vérifier les caractéristiques techniques des équipements.
- Mettre en service les équipements conformément aux besoins du maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : AUTRES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le prestataire qui découlera du présent appel d'offres remettra à la Cour des Comptes la documentation complète relative aux différents articles.

En cas de mauvais fonctionnement, le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres ne peut arguer de la défaillance du matériel qu'en y apportant la preuve.

Dans tous les cas, le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres s'engage à apporter son concours et tout son savoir-faire pour en assurer le bon fonctionnement.

Assumer la responsabilité de ses prestations en respectant les usages et les coutumes de la profession, les dispositions de la loi, de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables que pourraient générer les défauts de l'exécution de ses prestations.

Respecter tous ses engagements par l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et assurer une très haute qualité en service.

ARTICLE 17 : RECEPTION DEFINITIVE

En application de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que la réception provisoire.



**ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

Le délai de garantie pourra être prolongé par la durée relative à l'ensemble des périodes d'indisponibilité de service, pendant la période de garantie, due aux défaillances des équipements fournis.

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

ARTICLE 18 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra après chaque réception provisoire partielle et sur présentation de factures.

L'administration se libérera des sommes dues, au titre du présent marché, par virement au compte bancaire indiqué sur l'acte d'engagement du titulaire du marché.

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à Soixante Dix Mille Dirhams (70 000 Dhs).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché .Il devra être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif ou la caution bancaire qui le remplace sera restitué après prononciation de la réception définitive ;

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet

La retenue de garantie sera libérée ou remboursée après la date de la réception définitive dans les conditions prescrites par l'article 64 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 20 : ELECTION DU DOMICILE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maitre d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :



**ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

1°) La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du présent marché sera opérée par le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué.

2°) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements est le Premier président de la Cour des Comptes ou son délégué.

3°) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'agent comptable détaché auprès de la Cour des Comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 158 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013.

ARTICLE 23 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 24 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.



**ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché

ARTICLE 27 : RESILIATION

Le marché peut être résilié dans tous les cas prévus par le CCAG-T.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestation entre la Cour des Comptes et le titulaire du marché, il serait fait application des dispositions du C.C.A.G.T.



CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET **BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

Le présent marché consiste en la fourniture, au profit des Juridictions Financières, du matériel informatique composé notamment d'ordinateurs portables professionnels, des ordinateurs de bureau, disques SSD externes et connectiques garantissant le bon fonctionnement du dit matériel.

Le prestataire devra garantir le bon fonctionnement et l'intégration de tout le matériel informatique livré.

Le lieu de la livraison est le siège de la Cour des Comptes sise à Hay Riad-Rabat.

Les spécifications et exigences techniques minimales du matériel à fournir sont énumérées sous la rubrique « Spécifications techniques » suivantes :

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES :

PRIX N° 1 : ORDINATEUR PORTABLE :

- De marque mondialement reconnue (HP, dell, Fujitsu ou similaire)
- Processeur : Intel Core i5-dernière génération vPro ou équivalent ;
- Ecran FHD : 15,6 pouces, IPS 1920 x 1080 pixel, Anti-reflet, 300 cd/m², à faible consommation d'énergie, solide et résistant avec meilleurs angles de vision, meilleures précisions de couleurs ;
- Webcam : HD cam, micros intégrés et obturateur physique intégré ;
- Ram : 1 x 16GB DDR4 3200 MHz ;
- Intel Wi-Fi 6E AX211 + Bluetooth 5 ou équivalent;
- Disque dur : SSD PCIe 512 GB M.2 NVMe SED (chiffrement automatique) ;
- Clavier AZERTY rétro-éclairé intégré avec pavé numérique séparé, Gravé en Français/Arabe
- Ports :
 - 2 x ports USB type-A (v3.2 Gen 1 ou plus)
 - 2 x ports Thunderbolt 4 de Type C, avec technologies Power Delivery
 - 1 x port HDMI 2.0,
 - 1 x prise jack universelle audio/micro et haut-parleurs intégrés
 - RJ45
 - 1 x lecteur de carte mémoire (SmartCard)
- Adaptateur fournissant 65W minimum avec connecteur USB type-C et permettant le chargement rapide de la batterie ;

ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

- Batterie: 4 cells, de type li-ion polymère longue durée de vie, supportant le chargement rapide ;
- Poids : léger, 1.70 Kg ou inférieur.
- Windows 11 Pro avec licence permettant le downgrade vers Windows 10 (préinstallé);
- Office Home and business 2021 avec licence (préinstallé);
- Les ordinateurs devront être résistants et solides, labélisés ENERGY STAR pour rendement énergétique. Chaque ordinateur sera livré avec la sacoche de transport.
- Chaque ordinateur portable doit être livré avec un câble réseau RJ45 d'origine et certifié, catégorie 6 de 5 mètres.
- Garantie constructeur : 3 ans pièces et main d'œuvre sur site ;

Article payé à l'unité au prix.....n°1

PRIX N° 2 : ORDINATEUR DE BUREAU

- De marque mondialement reconnue (HP, dell, Fujitsu ou similaire)
- Format Small Form Factor (SFF) ;
- CHIPSET : Intel Q570 ;
- Processeur : Intel i5- dernières génération (12MB Cache, fréquence de base 2,7 GHz, up to 4.6 GHz, 6 Cores/12 Threads) ou équivalent ;
- Carte graphique : UHD Graphics 750 ou équivalent ;
- Ram : 1 x 16GB DDR4 3200 MHz (4 DIMMS)
- Disque dur : SSD PCIe, 512Go M.2 M.2 NVMe SED (chiffrement automatique) ;
- Interface réseau : Carte Intel 10/100/ 1000 Ethernet Haut Débit ou équivalent ;
- Graveur DVD ;
- INTERFACES :
 - Devant: 4 ports USB dont au moins 2xUSB 3.2, 1 USB type C 3.2, 1x Audio line-in, 1x Audio line-out
 - Derrière: 6 ports USB dont au moins 4xUSB 3.2, 2 x DP, 1xDVI ou 1 x HDMI, 1 x LAN(RJ45),
- Clavier AZERTY Français/Arabe gravé et souris USB de même marque que l'unité centrale. Ils seront connectés à l'unité centrale via des ports USB ;
- Ecran:
 - Taille d'affichage : 24 pouces ;
 - Résolution : FHD 1920 x 1080 ;
 - Ports : DisplayPort, VGA, et HDMI ;
 - L'écran à fournir avec accessoires et câbles nécessaires à la connexion.



**ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

L'écran, le clavier et la souris devront être de même marque que l'unité centrale.

- Bloc alimentation : minimum 300 Watts avec une efficacité énergétique 93% ou plus ;
- Haut-parleur intégré dans l'unité centrale ;
- Sécurité : TPM 2.0, Commutateur anti-intrusion, verrouillage de châssis intégré ;
- Windows 11 Pro avec licence permettant le downgrade vers Windows 10 (préinstallé);
- Office Home and business 2021 avec licence ;
- Chaque ordinateur portable doit être livré avec un câble réseau RJ45 d'origine et certifié, catégorie 6 de 5 mètres.
- Garantie constructeur : 3 ans pièces et main d'œuvre sur site ;

Article payé à l'unité au prixn°2

PRIX N° 3 : Disque SSD portable :

Les disques externes devront être de marque reconnue mondialement (Samsung, SanDisk, Seagate, LaCie, ...). Ils devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- De type SSD avec interface Usb 3.2 Gen2 (ou plus) de type-C
- Capacité de stockage de 1 To
- Vitesse de transfert allant jusqu'à 1000 MB/s en lecture ou plus
- Résistant aux chocs et aux liquides (IP55 ou plus)
- Compatible avec Windows 10 et plus
- Possibilité d'utilisation de la protection/ cryptage par mot de passe

Le SSD externe sera livré avec un dispositif permettant la connexion avec :

- 1) deux extrémités type-C
- 2) une extrémité type-C et une extrémité type-A.

Toutes les caractéristiques devront être justifiées par la fiche technique du constructeur.

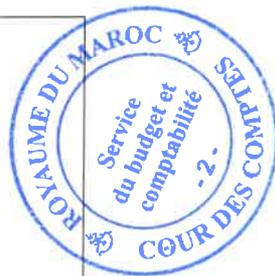
Article payé à l'unité au prixn°3



ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU DESTINE AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT en DHS		Prix total (HT)
			En Chiffres	En Lettres	
<u>PRIX N° 1 : ORDINATEUR PORTABLE</u>	U	60			
<u>PRIX N° 2 : ORDINATEUR DE BUREAU</u>	U	265			
<u>PRIX N° 3 : DISQUE SSD PORTABLE</u>	U	325			
ARRETE LE MONTANT DU PRESENT BORDEREAU A LA SOMME TOUTE TAXE COMPRISE					TOTAL HT :
DE :					<u>TVA 20%</u>
					TOTAL TTC :



**ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE MATERIEL DE BUREAU
DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

MARCHE N°

**CONCERNANT L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET
MATÉRIEL DE BUREAU DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES**

Imputation budgétaire :

LE MONTANT DU MARCHE (TOUTE TAXE COMPRISE) EST DE :

.....
.....

Le titulaire du marché
(Lu et accepté)

Dressé par

Approuvé par

